

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 5

4 février 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

74-2009	Taxe de vente du Québec (Mod.) . . . . .	149
	Sélection des ressortissants étrangers — Pondération (Mod.) . . . . .	187

### Projets de règlement

Circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Saint-Michel-des-Saints . . . . .		189
Circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Notre-Dame-du-Laus . . . . .		189
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie . . . . .		190
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Exercice de la profession en société . . . . .		194

### Conseil du trésor

207216	Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public (Mod.) . . .	199
207217	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	201
207218	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	202

### Décisions

9135	Producteurs de bois – Pontiac — Contributions . . . . .	205
9136	Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement . . . . .	206

### Décrets administratifs

15-2009	Nomination de monsieur Patrick Déry comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances . . . . .	207
16-2009	Nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	207
17-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à une réunion du Conseil de la fédération et à une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 15 et 16 janvier 2009 . . . . .	208
18-2009	Modification au décret n° 435-2003 du 21 mars 2003 relatif au versement d'une contribution financière à la Ville de Murdochville . . . . .	208
20-2009	Engagement du gouvernement de fournir une facilité de financement maximale de 1 300 000 000 \$ dans le cadre du plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs . . . . .	209
22-2009	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac . . . . .	210
23-2009	Nomination de deux directeurs adjoints de la Sûreté du Québec . . . . .	210
24-2009	Messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec . . . . .	211

25-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal . . . . .	211
26-2009	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec . . . . .	212
27-2009	Détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie . . . . .	213
28-2009	Détermination des conditions de travail de monsieur Michel Lorange comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides . . . . .	214
29-2009	Nomination de monsieur Pierre Côté comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	214
32-2009	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec . . . . .	216
33-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2009 . . . . .	217
34-2009	Nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	218
35-2009	Nomination de monsieur Claude Liboiron comme président par intérim du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	218
36-2009	Acquisition d'un immeuble par la Société de la Place des arts de Montréal . . . . .	219
37-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	219
38-2009	Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal . . . . .	220
39-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	221
40-2009	Monsieur Yves Lefebvre . . . . .	222

## Avis

Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement . . . . .	223
Site historique du Village-Minier-de-Bourlamarque – Val-d'Or . . . . .	223

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 74-2009, 28 janvier 2009

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

#### Taxe de vente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit qu'une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 40.1.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 388.4 de cette même loi, les municipalités et le montant prescrits;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de déterminer, pour l'année 2008, les municipalités et le montant prescrits pour l'application de l'article 388.4 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

**I.** L'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.1.1**  
(articles 388.4R1 et 388.4R3)

### MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS

<b>Nom de la municipalité</b>	<b>Montant de la compensation pour l'année 2008 (\$)</b>
Administration régionale Kativik	382 618
Canton d'Amherst	10 161
Canton d'Arundel	5 183
Canton d'Aumond	4 862
Canton d'Elgin	7 464
Canton d'Orford	34 839
Canton de Bedford	9 425
Canton de Chichester	12
Canton de Clermont	29
Canton de Cleveland	14 442
Canton de Cloridorme	41
Canton de Dundee	7 109
Canton de Godmanchester	16 625
Canton de Gore	11 252
Canton de Guérin	13
Canton de Ham-Nord	42
Canton de Hampden	5 695

\*Les dernières modifications au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5839) et 1162-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 171). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Canton de Harrington	7 225
Canton de Hatley	21 967
Canton de Havelock	11 140
Canton de Hemmingford	20 417
Canton de Hinchinbrooke	19 093
Canton de Hope	24
Canton de Landrienne	3 202
Canton de Launay	10
Canton de Lingwick	5 987
Canton de Lochaber	6 521
Canton de Lochaber-Partie-Ouest	9 260
Canton de Low	13 037
Canton de Maddington	10
Canton de Marston	3 583
Canton de Melbourne	20 314
Canton de Natashquan	5 435
Canton de Nédélec	16
Canton de Potton	31 229
Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	16
Canton de Roxton	17 469
Canton de Saint-Camille	5 383
Canton de Saint-Godefroi	8
Canton de Saint-Valérien-de-Milton	19 349
Canton de Sainte-Cécile-de-Milton	33 608
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	7 301
Canton de Shefford	61 108
Canton de Stanstead	23 481
Canton de Stratford	8 992
Canton de Trécesson	11 408
Canton de Valcourt	17 382
Canton de Wentworth	2 135
Canton de Westbury	7 478
Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury	13

Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	78 478
Municipalité d'Adstock	20 487
Municipalité d'Aguanish	15 767
Municipalité d'Albanel	95
Municipalité d'Alberville	11
Municipalité d'Alleyn-et-Cawood	4 290
Municipalité d'Ange-Gardien	31 737
Municipalité d'Armagh	1 246
Municipalité d'Ascot Corner	39 187
Municipalité d'Aston-Jonction	2 330
Municipalité d'Auclair	2 102
Municipalité d'Audet	5 244
Municipalité d'Austin	12 242
Municipalité d'Authier	7
Municipalité d'Authier-Nord	8
Municipalité d'East Broughton	19 867
Municipalité d'East Farnham	9 775
Municipalité d'East Hereford	4 452
Municipalité d'Eastman	11 747
Municipalité d'Egan-Sud	10 689
Municipalité d'Entrelacs	4 318
Municipalité d'Escuminac	23
Municipalité d'Esprit-Saint	13
Municipalité d'Hébertville	37 760
Municipalité d'Henryville	28 752
Municipalité d'Huberdeau	8 889
Municipalité d'Inverness	13 634
Municipalité d'Irlande	37
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	4 152
Municipalité d'Ogden	12 332
Municipalité d'Oka	32 792
Municipalité d'Ormstown	31 830
Municipalité d'Otter Lake	7 587

---

Municipalité d'Ulverton	7 120
Municipalité d'Upton	23 694
Municipalité de Baie-des-Sables	24
Municipalité de Baie-du-Febvre	19 850
Municipalité de Baie-James	55 380
Municipalité de Baie-Johan-Beetz	5
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	8 500
Municipalité de Barnston-Ouest	12 388
Municipalité de Barraute	104
Municipalité de Batiscan	10 960
Municipalité de Béarn	5 460
Municipalité de Beaulac-Garthby	6 287
Municipalité de Beaumont	12 943
Municipalité de Bégin	28
Municipalité de Belcourt	12
Municipalité de Berry	66
Municipalité de Berthier-sur-Mer	12 299
Municipalité de Béthanie	6 066
Municipalité de Biencourt	26
Municipalité de Blanc-Sablon	4 266
Municipalité de Blue Sea	2 974
Municipalité de Boileau	2 587
Municipalité de Boischatel	110 235
Municipalité de Bois-Franc	6 197
Municipalité de Bolton-Est	8 622
Municipalité de Bolton-Ouest	14 463
Municipalité de Bonne-Espérance	1 266
Municipalité de Bonsecours	6 335
Municipalité de Bouchette	3 502
Municipalité de Bowman	4 034
Municipalité de Brigham	29 368
Municipalité de Bristol	23 543
Municipalité de Bryson	3 995

Municipalité de Bury	14 106
Municipalité de Cacouna	22 299
Municipalité de Campbell's Bay	30
Municipalité de Cantley	37 318
Municipalité de Caplan	21 483
Municipalité de Cap-Saint-Ignace	56 230
Municipalité de Cascapédia—Saint-Jules	32
Municipalité de Cayamant	8 771
Municipalité de Chambord	45 156
Municipalité de Champlain	21 530
Municipalité de Champneuf	12
Municipalité de Charrette	21 395
Municipalité de Chartierville	4 681
Municipalité de Chazel	11
Municipalité de Chelsea	43 186
Municipalité de Chénéville	2 827
Municipalité de Chertsey	32 155
Municipalité de Chesterville	10 128
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	10 942
Municipalité de Clarendon	32 436
Municipalité de Clerval	1 313
Municipalité de Colombier	42
Municipalité de Compton	30 105
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	55
Municipalité de Crabtree	51 394
Municipalité de Déléage	60
Municipalité de Denholm	6 278
Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	37
Municipalité de Deschambault-Grondines	44 759
Municipalité de Dixville	6 274
Municipalité de Dosquet	16 200
Municipalité de Dudswell	16 368

Municipalité de Duhamel	16 032
Municipalité de Duhamel-Ouest	12 123
Municipalité de Dupuy	12 843
Municipalité de Durham-Sud	17 530
Municipalité de Fassett	10 057
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	13 191
Municipalité de Ferme-Neuve	70 585
Municipalité de Fortierville	36
Municipalité de Frampton	15 623
Municipalité de Franklin	18 995
Municipalité de Franquelin	6 713
Municipalité de Frelighsburg	16 152
Municipalité de Frontenac	10 002
Municipalité de Fugèreville	19
Municipalité de Gallichan	12 035
Municipalité de Girardville	41 101
Municipalité de Grand-Métis	9
Municipalité de Grand-Remous	29 788
Municipalité de Grand-Saint-Esprit	5 244
Municipalité de Grande-Vallée	26 824
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	26 860
Municipalité de Gros-Mécatina	41
Municipalité de Grosse-Île	1 569
Municipalité de Grosses-Roches	16
Municipalité de Hatley	14 887
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	97 619
Municipalité de Honfleur	13 347
Municipalité de Hope Town	9
Municipalité de Kamouraska	12 658
Municipalité de Kazabazua	5 157
Municipalité de Kiamika	14 990
Municipalité de Kinnear's Mills	7 344
Municipalité de Kipawa	6 534

Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré)	51 537
Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais)	31 089
Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	43 793
Municipalité de L'Ascension	14 391
Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	7
Municipalité de L'Avenir	18 049
Municipalité de L'Île-d'Anticosti	8 880
Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet	36
Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes	14 444
Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	13 620
Municipalité de L'Islet	61 761
Municipalité de L'Isle-Verte	56 564
Municipalité de La Bostonnais	40
Municipalité de La Conception	9 112
Municipalité de La Corne	37
Municipalité de La Macaza	6 415
Municipalité de La Martre	13
Municipalité de La Minerve	14 014
Municipalité de La Morandière	26
Municipalité de La Motte	1 677
Municipalité de La Patrie	12 879
Municipalité de La Pêche	45 009
Municipalité de la Présentation	27 484
Municipalité de La Reine	12
Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	8 648
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska	7 559
Municipalité de Labelle	18 096
Municipalité de Labrecque	47 376
Municipalité de Lac-au-Saumon	9 206
Municipalité de Lac-Beauport	84 385

Municipalité de Lac-Bouchette	54
Municipalité de Lac-des-Aigles	26
Municipalité de Lac-des-Écorces	67 408
Municipalité de Lac-des-Plages	5 175
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	3 307
Municipalité de Lac-Drolet	15 251
Municipalité de Lac-du-Cerf	5 251
Municipalité de Lac-Édouard	59
Municipalité de Lac-Etchemin	121
Municipalité de Lac-Frontière	6
Municipalité de Lacolle	36 687
Municipalité de Lac-Sainte-Marie	9 284
Municipalité de Lac-Saint-Paul	7 469
Municipalité de Lac-Simon	8 402
Municipalité de Lac-Supérieur	17 748
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	1 222
Municipalité de Laforce	13
Municipalité de Lamarche	22 105
Municipalité de Lambton	11 530
Municipalité de Lanoraie	75 231
Municipalité de Lantier	6 953
Municipalité de Larouche	45 668
Municipalité de Laurierville	16 563
Municipalité de Laverlochère	27
Municipalité de Leclercville	15 528
Municipalité de Lefebvre	55 646
Municipalité de Lejeune	15
Municipalité de Lemieux	14
Municipalité de Litchfield	12 942
Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	10 785
Municipalité de Longue-Rive	56
Municipalité de Lorrainville	26 706
Municipalité de Lotbinière	21 988

Municipalité de Lyster	28 715
Municipalité de Mandeville	17 539
Municipalité de Manseau	36
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	13 333
Municipalité de Maria	17 889
Municipalité de Maricourt	8 581
Municipalité de Martinville	179
Municipalité de Maskinongé	73 028
Municipalité de Mayo	4 187
Municipalité de McMasterville	76 125
Municipalité de Messines	7 186
Municipalité de Milan	5 791
Municipalité de Mille-Isles	7 987
Municipalité de Moffet	12
Municipalité de Montcalm	4 409
Municipalité de Mont-Carmel	55
Municipalité de Montcerf-Lytton	27 214
Municipalité de Montebello	16 058
Municipalité de Montpellier	8 702
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	45 277
Municipalité de Mont-Saint-Michel	10 879
Municipalité de Morin-Heights	25 759
Municipalité de Mulgrave-et-Derry	5 669
Municipalité de Namur	3 092
Municipalité de Nantes	52
Municipalité de New Carlisle	6 604
Municipalité de Newport	14 282
Municipalité de Nominingue	18 892
Municipalité de Normétal	23
Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	20
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	7 629
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	14 657
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	9 872

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	7 280
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	14
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	24 875
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	46
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	12 737
Municipalité de Notre-Dame-des-Bois	4 978
Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	29
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	27 658
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	26 910
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	10 658
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	4 910
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	14
Municipalité de Nouvelle	70
Municipalité de Noyan	20 483
Municipalité de Padoue	10
Municipalité de Palmarolle	6 484
Municipalité de Papineauville	28 918
Municipalité de Péribonka	40
Municipalité de Petit-Saguenay	8 598
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	10 899
Municipalité de Petite-Vallée	8
Municipalité de Piedmont	39 751
Municipalité de Pierreville	71 338
Municipalité de Piopolis	4 780
Municipalité de Plaisance	61 416
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	4 867
Municipalité de Pointe-Calumet	123 104
Municipalité de Pontiac	39 889
Municipalité de Port-Daniel—Gascons	87
Municipalité de Portneuf-sur-Mer	96
Municipalité de Poularies	24
Municipalité de Preissac	13 647
Municipalité de Racine	18 133

Municipalité de Rapide-Danseur	12 910
Municipalité de Rapides-des-Joachims	1 089
Municipalité de Rawdon	108 046
Municipalité de Rémigny	3 984
Municipalité de Rigaud	81 692
Municipalité de Ripon	37 840
Municipalité de Rivière-à-Claude	5
Municipalité de Rivière-à-Pierre	12 281
Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	16
Municipalité de Rivière-Beaudette	15 364
Municipalité de Rivière-Bleue	68
Municipalité de Rivière-Éternité	11 197
Municipalité de Rivière-Héva	48
Municipalité de Rivière-Ouelle	11 158
Municipalité de Rivière-Saint-Jean	15
Municipalité de Rochebaucourt	11
Municipalité de Roquemaure	18
Municipalité de Rougemont	47 746
Municipalité de Roxton Pond	30 977
Municipalité de Sacré-Coeur	12 318
Municipalité de Saint-Adalbert	24
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	24 869
Municipalité de Saint-Adrien	1 430
Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	7 465
Municipalité de Saint-Agapit	57 500
Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	14 802
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	10 669
Municipalité de Saint-Alban	30 692
Municipalité de Saint-Albert	21 029
Municipalité de Saint-Alexandre	48 014
Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	6 918
Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	27
Municipalité de Saint-Alfred	16

Municipalité de Saint-Alphonse	29
Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	43 021
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	12 804
Municipalité de Saint-Amable	211 813
Municipalité de Saint-Ambroise	150 414
Municipalité de Saint-André	2 439
Municipalité de Saint-André-Avellin	31 569
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	33 618
Municipalité de Saint-André-de-Restigouche	10
Municipalité de Saint-Anselme	74 054
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	10 309
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	19 397
Municipalité de Saint-Apollinaire	60 546
Municipalité de Saint-Armand	17 732
Municipalité de Saint-Athanase	17
Municipalité de Saint-Aubert	17 343
Municipalité de Saint-Augustin	10 250
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	13 295
Municipalité de Saint-Benjamin	42
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	27 631
Municipalité de Saint-Bernard	25 831
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	8 613
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	25 011
Municipalité de Saint-Bonaventure	14 172
Municipalité de Saint-Boniface	69 507
Municipalité de Saint-Bruno	13 536
Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	13 497
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska	21
Municipalité de Saint-Calixte	279 478
Municipalité de Saint-Casimir	109
Municipalité de Saint-Célestin	10 621
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	131 329
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse	36 236

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	30
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	32 297
Municipalité de Saint-Chrysostome	30 665
Municipalité de Saint-Claude	13 561
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon	2 061
Municipalité de Saint-Clet	36 134
Municipalité de Saint-Côme—Linière	97
Municipalité de Saint-Cuthbert	27 697
Municipalité de Saint-Cyprien	41
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	54 399
Municipalité de Saint-Damase	43 248
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	23
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	17 242
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	32 465
Municipalité de Saint-Dominique	42 132
Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire	5 285
Municipalité de Saint-Donat	50 510
Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines	9 285
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	80
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	10 768
Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de La Nouvelle-Beauce)	24 296
Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de Bonaventure)	25
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	17
Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	3 952
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	49 343
Municipalité de Saint-Épiphanie	5 248
Municipalité de Saint-Esprit	32 536
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois	10 321
Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton	6 821
Municipalité de Saint-Eugène	15 549
Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay	31
Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	14

Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	7 193
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré	12 120
Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	9 915
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey	21 706
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	92 223
Municipalité de Saint-Félix-d’Otis	11 500
Municipalité de Saint-Ferdinand	95 158
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	20 944
Municipalité de Saint-Flavien	30 115
Municipalité de Saint-Fortunat	6 189
Municipalité de Saint-François-d’Assise	29
Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière- du-Sud	37 244
Municipalité de Saint-François-de-l’Île- d’Orléans	6 124
Municipalité de Saint-François-de-Sales	13 114
Municipalité de Saint-François-du-Lac	50 217
Municipalité de Saint-François-Xavier-de- Viger	11
Municipalité de Saint-Fulgence	71
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	55
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	26 932
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	17 720
Municipalité de Saint-Gédéon	27 305
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	74
Municipalité de Saint-Georges-de- Clarenceville	16 120
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	10 582
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham	60 147
Municipalité de Saint-Gervais	59 594
Municipalité de Saint-Guillaume	28 940
Municipalité de Saint-Guy	8
Municipalité de Saint-Henri	71 884
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	3 572

Municipalité de Saint-Herménégilde	12 074
Municipalité de Saint-Honoré	150 056
Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	40 367
Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	35
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	12 487
Municipalité de Saint-Hugues	17 922
Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge	11 909
Municipalité de Saint-Isidore	47 541
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	5 887
Municipalité de Saint-Jacques	32 345
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	10 029
Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	7 852
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	45 007
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	8 113
Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	54
Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	22
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	11 386
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	7 208
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	73 897
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	21 389
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	7 371
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	89 444
Municipalité de Saint-Jude	12 966
Municipalité de Saint-Julien	9 050
Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières	29
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	33
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	8 642
Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse	24 578
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston	94 181
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	38
Municipalité de Saint-Liboire	38 892
Municipalité de Saint-Louis	9 940

Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague	19
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse	31
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	8 443
Municipalité de Saint-Ludger	49
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	15 972
Municipalité de Saint-Magloire	33
Municipalité de Saint-Malo	5 717
Municipalité de Saint-Marcel	21
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	7 313
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	31 208
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	75 577
Municipalité de Saint-Mathieu	25 222
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	44 580
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	9 453
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc	10 854
Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	33
Municipalité de Saint-Médard	9
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	25 950
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	80 309
Municipalité de Saint-Nazaire	42 592
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	16 377
Municipalité de Saint-Omer	16 274
Municipalité de Saint-Pacôme	47 033
Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	11 559
Municipalité de Saint-Paul	56 292
Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford	39 275
Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy	8 336
Municipalité de Saint-Paulin	36 781
Municipalité de Saint-Philibert	7 120
Municipalité de Saint-Philippe	84 353
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	8 607
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	11
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	10 670

Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	10 008
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	5 018
Municipalité de Saint-Placide	25 278
Municipalité de Saint-Polycarpe	26 031
Municipalité de Saint-Prime	1 262
Municipalité de Saint-Prosper	63 388
Municipalité de Saint-Raphaël	42 488
Municipalité de Saint-René-de-Matane	9 505
Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	7 004
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	77 996
Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	37 475
Municipalité de Saint-Roch-Ouest	6 480
Municipalité de Saint-Romain	9 003
Municipalité de Saint-Sébastien	7 289
Municipalité de Saint-Siméon	57
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	6 734
Municipalité de Saint-Sixte	12
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté des Chenaux)	10 759
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine)	16
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka	22 380
Municipalité de Saint-Sylvère	11 269
Municipalité de Saint-Sylvestre	11 090
Municipalité de Saint-Théophile	47
Municipalité de Saint-Thomas	45 075
Municipalité de Saint-Thomas-Didyme	5 190
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	53
Municipalité de Saint-Ubalde	27 883
Municipalité de Saint-Ulric	5 741
Municipalité de Saint-Urbain-Premier	14 805
Municipalité de Saint-Valentin	9 224
Municipalité de Saint-Valère	14 929

Municipalité de Saint-Vallier	14 802
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	2 409
Municipalité de Saint-Vianney	19
Municipalité de Saint-Victor	42 875
Municipalité de Saint-Wenceslas	18 270
Municipalité de Saint-Zacharie	67
Municipalité de Saint-Zénon	22 700
Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	24 390
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	38
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	22 544
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	7 137
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	79
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle	9 754
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	24 751
Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	14 314
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	16 079
Municipalité de Sainte-Aurélie	5 041
Municipalité de Sainte-Béatrix	13 500
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	12 147
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	69 901
Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley	18 019
Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton	6 908
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	7 460
Municipalité de Sainte-Claire	70 705
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	5 755
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	50
Municipalité de Sainte-Croix	64 971
Municipalité de Sainte-Elisabeth-de-Warwick	7 088
Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	24 338
Municipalité de Sainte-Eulalie	15 364
Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	201

Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de Matane)	38
Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de L'Islet)	9
Municipalité de Sainte-Florence	13
Municipalité de Sainte-Françoise	5 534
Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé	15 960
Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	28
Municipalité de Sainte-Hedwidge	2 415
Municipalité de Sainte-Hélène	22 707
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	20 354
Municipalité de Saint-Hélène-de-Chester	7 830
Municipalité de Sainte-Julienne	125 932
Municipalité de Sainte-Justine	35 167
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	13 065
Municipalité de Sainte-Luce	95 285
Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard	14
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	5 252
Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	12
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare	11 567
Municipalité de Sainte-Marguerite	8
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	24
Municipalité de Sainte-Marthe	16 649
Municipalité de Sainte-Martine	46 119
Municipalité de Sainte-Mélanie	44 158
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska)	7 683
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est)	24 030
Municipalité de Sainte-Paule	2 476
Municipalité de Sainte-Perpétue	24 686
Municipalité de Sainte-Rita	13
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	32

Municipalité de Sainte-Sabine (Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi)	17 061
Municipalité de Sainte-Sophie	118 049
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	7 709
Municipalité de Sainte-Thècle	96
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	15 098
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	2 291
Municipalité de Sayabec	73
Municipalité de Scott	34 407
Municipalité de Shannon	39 800
Municipalité de Shawville	6 185
Municipalité de Sheenboro	5 624
Municipalité de Shigawake	9
Municipalité de Stanbridge Station	6 284
Municipalité de Standbridge East	9 343
Municipalité de Stanstead-Est	12 246
Municipalité de Stoke	31 753
Municipalité de Stornoway	12 750
Municipalité de Taschereau	40
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	25 861
Municipalité de Thorne	5 072
Municipalité de Tingwick	19 262
Municipalité de Tourville	28
Municipalité de Trois-Rives	14 459
Municipalité de Val-Alain	28
Municipalité de Val-Brillant	192
Municipalité de Val-des-Bois	7 737
Municipalité de Val-des-Lacs	6 101
Municipalité de Val-des-Monts	25 785
Municipalité de Val-Joli	26 951
Municipalité de Val-Morin	30 041
Municipalité de Val-Saint-Gilles	14
Municipalité de Vallée-Jonction	61 163

Municipalité de Venise-en-Québec	18 320
Municipalité de Verchères	75 036
Municipalité de Villeroy	1 173
Municipalité de Waltham	7 219
Municipalité de Weedon	20 658
Municipalité de Wentworth-Nord	3 873
Municipalité de Wickham	46 380
Municipalité de Wotton	5 526
Municipalité de Yamachiche	54 795
Municipalité de Yamaska	34 617
Municipalité des Bergeronnes	10 340
Municipalité des Cèdres	76 628
Municipalité des Coteaux	81 839
Municipalité des Éboulements	14 097
Municipalité des Escoumins	104
Municipalité des Hauteurs	24
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	895 974
Municipalité des Méchins	40
Municipalité du Bic	56 308
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	17
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	34
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	15 960
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	1 134
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	0
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	3
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	14
Municipalité régionale de comté de Kamouraska	3

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	5 472
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	787
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	5 926
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	12
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	2 295
Municipalité régionale de comté de La Matapédia	4 309
Municipalité régionale de comté de La Mitis	1 698
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	12 759
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	4 489
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	1 565
Municipalité régionale de comté de Manicouagan	14 063
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	31 026
Municipalité régionale de comté de Matane	1 899
Municipalité régionale de comté de Matawinie	15 936
Municipalité régionale de comté de Mékinac	6 076
Municipalité régionale de comté de Minganie	0
Municipalité régionale de comté de Pontiac	9 341
Municipalité régionale de comté de Portneuf	1 996
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	0
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	9 102
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	7 000
Municipalité régionale de comté des Basques	187

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	16 641
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	30 456
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	0
Paroisse d'Hérouxville	10 574
Paroisse de Brébeuf	14 325
Paroisse de Calixa-Lavallée	9 256
Paroisse de Courcelles	36
Paroisse de Disraeli	10 091
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	43 200
Paroisse de L'Épiphanie	77 052
Paroisse de La Doré	23 706
Paroisse de La Durantaye	5 290
Paroisse de La Rédemption	21
Paroisse de La Trinité-des-Monts	15
Paroisse de Lac-aux-Sables	15 120
Paroisse de Matapédia	44
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de- Buckland	10 249
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	1 940
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	15 928
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1 258
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge	8 962
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	15 427
Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	161
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur- d'Issoudun	11 694
Paroisse de Packington	3 754
Paroisse de Parisville	735
Paroisse de Plessisville	31 840
Paroisse de Ragouneau	56 176
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus	10 785

Paroisse de Saint-Adelme	19
Paroisse de Saint-Adelphe	12 836
Paroisse de Saint-Aimé	10 181
Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs	10
Paroisse de Saint-Alexis	13 778
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	44 822
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	54 061
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	45 071
Paroisse de Saint-Anicet	19 141
Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	3 247
Paroisse de Saint-Antonin	59 772
Paroisse de Saint-Arsène	21 521
Paroisse de Saint-Augustin	21
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn	18 492
Paroisse de Saint-Barnabé	20 753
Paroisse de Saint-Barthélemy	11 047
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	23 011
Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis	2 725
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	11
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	39 315
Paroisse de Saint-Clément	26
Paroisse de Saint-Cléophas	13
Paroisse de Saint-Colomban	106 117
Paroisse de Saint-Côme	13 910
Paroisse de Saint-Cyprien	14
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville	24 112
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard	34
Paroisse de Saint-Damase	4 216
Paroisse de Saint-Damien	14 206
Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	64 415
Paroisse de Saint-David	11 365
Paroisse de Saint-Denis	5 843
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	14 071

Paroisse de Saint-Didace	6 875
Paroisse de Saint-Donat	12 899
Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham	9 644
Paroisse de Saint-Édouard	11 276
Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	33
Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	19 702
Paroisse de Saint-Éloi	19
Paroisse de Saint-Elphège	5 909
Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	61 282
Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	12
Paroisse de Saint-Eusèbe	29
Paroisse de Saint-Fabien	38 491
Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet	4 352
Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	55 148
Paroisse de Saint-Frédéric	23 929
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon	13 673
Paroisse de Saint-Gérard-Majella	4 718
Paroisse de Saint-Germain	11 839
Paroisse de Saint-Gilbert	8
Paroisse de Saint-Gilles	9 563
Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	622
Paroisse de Saint-Hilarion	44
Paroisse de Saint-Hippolyte	17 329
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola	34 939
Paroisse de Saint-Irénée	7 361
Paroisse de Saint-Isidore	37 215
Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	3 221
Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	12 367
Paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg	9
Paroisse de Saint-Joachim	22 617
Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford	14 896
Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud	3 626

Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska	2 887
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	19
Paroisse de Saint-Jules	6 102
Paroisse de Saint-Justin	23 754
Paroisse de Saint-Lambert	20
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	108 983
Paroisse de Saint-Léandre	19
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	35 835
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de Maskinongé)	13 092
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de La Matapédia)	31
Paroisse de Saint-Liguori	16 126
Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford	4 666
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague	16 436
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	55
Paroisse de Saint-Lucien	15 646
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham	9 257
Paroisse de Saint-Malachie	12 693
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery	2 203
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	24
Paroisse de Saint-Marcellin	2 165
Paroisse de Saint-Martin	11 716
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	673
Paroisse de Saint-Maurice	64 476
Paroisse de Saint-Michel	15 017
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	64
Paroisse de Saint-Modeste	10 123
Paroisse de Saint-Moïse	21
Paroisse de Saint-Narcisse	21 703
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage	12 844
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski	21 547
Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	9 974

Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester	5 460
Paroisse de Saint-Nérée	21 965
Paroisse de Saint-Norbert	15 388
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	6 854
Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	24 018
Paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth	23
Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington	15 292
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	14
Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	18 815
Paroisse de Saint-Philémon	18 140
Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	9 781
Paroisse de Saint-Pie-de-Guire	8 114
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste	6 994
Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	14 298
Paroisse de Saint-Prosper	8 144
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	9 371
Paroisse de Saint-René	20 709
Paroisse de Saint-Robert	34 406
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	2 396
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	9 953
Paroisse de Saint-Rosaire	10 013
Paroisse de Saint-Samuel	27
Paroisse de Saint-Sébastien	10 842
Paroisse de Saint-Sévère	6 355
Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Mékinac)	29
Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche)	5 643
Paroisse de Saint-Siméon	9 032
Paroisse de Saint-Simon (Municipalité régionale de comté des Basques)	4 950
Paroisse de Saint-Simon (Municipalité régionale de comté des Maskoutains)	13 906
Paroisse de Saint-Sulpice	33 112

Paroisse de Saint-Télesphore	11 210
Paroisse de Saint-Tharcisius	18
Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton	21 443
Paroisse de Saint-Thuribe	10
Paroisse de Saint-Urbain	44
Paroisse de Saint-Valérien	39
Paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	12
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval	8 620
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	29 894
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	18 999
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	18 258
Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	27
Paroisse de Sainte-Barbe	13 342
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults	11 670
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard	15
Paroisse de Sainte-Christine	7 749
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	12 476
Paroisse de Sainte-Élisabeth	25 359
Paroisse de Sainte-Famille	10 328
Paroisse de Sainte-Flavie	15 964
Paroisse de Sainte-Françoise	19
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	11 083
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	28 561
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg	886
Paroisse de Sainte-Hénédine	22 298
Paroisse de Sainte-Irène	18
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	13
Paroisse de Sainte-Louise	7 969
Paroisse de Sainte-Marguerite	12 498
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	33 507
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé	16 370
Paroisse de Sainte-Perpétue	11 845
Paroisse de Sainte-Praxède	6 016

Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord	6 415
Paroisse de Sainte-Sabine (Municipalité régionale de comté des Etchemins)	16
Paroisse de Sainte-Séraphine	8 414
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	37
Paroisse de Sainte-Ursule	24 788
Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	30 398
Paroisse de Saints-Anges	11 117
Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens	3 523
Paroisse de Senneterre	41
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur	11 344
Paroisse de Très-Saint-Sacrement	18 162
Paroisse de Val-Racine	4 832
Village d'Abercorn	5 783
Village d'Angliers	672
Village d'Ayer's Cliff	10 847
Village d'Hébertville-Station	15 845
Village de Baie-Trinité	33
Village de Brome	3 135
Village de Chute-aux-Outardes	23 084
Village de Fort-Coulonge	5 157
Village de Godbout	17
Village de Grandes-Piles	7 502
Village de Grenville	30 064
Village de Hemmingford	8 735
Village de Howick	21 542
Village de Kingsbury	6 315
Village de La Guadeloupe	27 474
Village de Lac-Poulin	1 358
Village de Lac-Saguay	6 580
Village de Laurier-Station	59 128
Village de Lawrenceville	15 578
Village de Marsoui	14

---

Village de Massueville	15 977
Village de Mont-Saint-Pierre	10
Village de Napierville	63 514
Village de Norbertville	7
Village de North Hatley	10 976
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	46
Village de Pointe-aux-Outardes	23 986
Village de Pointe-des-Cascades	18 274
Village de Pointe-Fortune	5 745
Village de Pointe-Lebel	59
Village de Portage-du-Fort	1 019
Village de Price	47
Village de Roxton Falls	34
Village de Saint-Alexis	17 384
Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	13 680
Village de Saint-Célestin	13 507
Village de Saint-Noël	11
Village de Saint-Pierre	5 543
Village de Saint-Zotique	67 319
Village de Sainte-Jeanne-d'Arc	71
Village de Sainte-Madeleine	33 017
Village de Sainte-Pétronille	10 176
Village de Senneville	9 931
Village de Stukely-Sud	17 474
Village de Tadoussac	10 767
Village de Tring-Jonction	20 665
Village de Val-David	21 119
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	13 468
Village de Warden	13
Village nordique d'Akulivik	88 826
Village nordique d'Aupaluk	49 099
Village nordique d'Inukjuak	142 649
Village nordique d'Ivujivik	57 576

Village nordique d'Umiujaq	71 296
Village nordique de Kangiqsualujjuaq	97 848
Village nordique de Kangiqsujuaq	113 721
Village nordique de Kangirsuk	80 731
Village nordique de Kuujjuaq	302 737
Village nordique de Kuujjuarapik	113 534
Village nordique de Puvirnituq	155 989
Village nordique de Quaataq	72 536
Village nordique de Salluit	142 889
Village nordique de Tasiujaq	67 952
Ville d'Acton Vale	147 105
Ville d'Alma	989 870
Ville d'Amos	70 961
Ville d'Amqui	51 245
Ville d'Asbestos	256
Ville d'East Angus	185
Ville d'Estérel	8 440
Ville d'Otterburn Park	173 092
Ville de Baie-Comeau	329 169
Ville de Baie-D'Urfé	50 967
Ville de Baie-Saint-Paul	114 479
Ville de Barkmere	782
Ville de Beaconsfield	24 604
Ville de Beauceville	234
Ville de Beauharnois	140 711
Ville de Beaupré	63 805
Ville de Bécancour	134 133
Ville de Bedford	69 261
Ville de Belleterre	16
Ville de Beloeil	354 420
Ville de Berthierville	90 656
Ville de Blainville	895 119
Ville de Boisbriand	601 910

---

Ville de Bois-des-Filion	184 511
Ville de Bonaventure	127
Ville de Boucherville	504 087
Ville de Bromont	85 202
Ville de Brossard	746 165
Ville de Brownsburg-Chatham	163 014
Ville de Cabano	91 574
Ville de Candiac	107 155
Ville de Cap-Chat	57 416
Ville de Cap-Santé	29 096
Ville de Carignan	61 628
Ville de Carleton-sur-Mer	14 308
Ville de Causapscal	96
Ville de Chambly	381 303
Ville de Chandler	233 624
Ville de Chapais	129 768
Ville de Charlemagne	136 638
Ville de Châteauguay	881 686
Ville de Château-Richer	87 813
Ville de Chibougamau	184 701
Ville de Clermont	60 799
Ville de Coaticook	43 567
Ville de Contrecoeur	75 545
Ville de Cookshire-Eaton	78 187
Ville de Coteau-du-Lac	116 191
Ville de Côte-Saint-Luc	122 224
Ville de Cowansville	280 256
Ville de Danville	52 235
Ville de Daveluyville	50
Ville de Dégelis	28 501
Ville de Delson	159 263
Ville de Desbiens	125
Ville de Deux-Montagnes	366 649

---

Ville de Disraeli	65 201
Ville de Dolbeau-Mistassini	223 531
Ville de Dollard-Des Ormeaux	755 361
Ville de Donnacona	89 499
Ville de Dorval	271 319
Ville de Drummondville	1 394 436
Ville de Dunham	37 489
Ville de Duparquet	1 869
Ville de Farnham	261 752
Ville de Fermont	153
Ville de Forestville	133
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	19 356
Ville de Gaspé	253 629
Ville de Gatineau	5 484 525
Ville de Gracefield	31 432
Ville de Granby	1 201 172
Ville de Grande-Rivière	107
Ville de Hampstead	1 011
Ville de Hudson	41 895
Ville de Huntingdon	72 942
Ville de Joliette	257 910
Ville de Kingsey Falls	24 544
Ville de Kirkland	253 539
Ville de L'Ancienne-Lorette	339 006
Ville de L'Assomption	321 871
Ville de L'Épiphanie	88 936
Ville de L'Île-Cadieux	1 768
Ville de L'Île-Dorval	32
Ville de L'Île-Perrot	283 958
Ville de La Malbaie	197 990
Ville de La Pocatière	85 249
Ville de La Prairie	231 288
Ville de La Sarre	75 274

Ville de La Tuque	1 686
Ville de Lac-Brome	54 554
Ville de Lac-Delage	10 821
Ville de Lachute	337 403
Ville de Lac-Mégantic	144 672
Ville de Lac-Saint-Joseph	1 271
Ville de Lac-Sergent	4 478
Ville de Laval	7 550 914
Ville de Lavaltrie	261 168
Ville de Lebel-sur-Quévillon	154
Ville de Léry	12 504
Ville de Lévis	3 322 261
Ville de Longueuil	4 025 517
Ville de Lorraine	99 320
Ville de Louiseville	161 363
Ville de Macamic	6 743
Ville de Magog	284 266
Ville de Malartic	142
Ville de Maniwaki	5 396
Ville de Marieville	203 371
Ville de Mascouche	867 033
Ville de Matagami	132
Ville de Matane	624 300
Ville de Mercier	138 741
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	84 307
Ville de Métis-sur-Mer	26 982
Ville de Mirabel	340 442
Ville de Mont-Joli	52 852
Ville de Mont-Laurier	289 776
Ville de Montmagny	339 450
Ville de Montréal	54 012 499
Ville de Montréal-Est	63 574
Ville de Montréal-Ouest	23 455

---

Ville de Mont-Royal	251 895
Ville de Mont-Saint-Hilaire	130 872
Ville de Mont-Tremblant	112 390
Ville de Murdochville	105
Ville de Neuville	36 395
Ville de New Richmond	175
Ville de Nicolet	206 202
Ville de Normandin	35 546
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	87 554
Ville de Notre-Dame-des-Prairies	199 944
Ville de Notre-Dame-du-Lac	3 834
Ville de Paspébiac	98
Ville de Percé	16 651
Ville de Pincourt	285 146
Ville de Plessisville	71 492
Ville de Pohénégamook	84 527
Ville de Pointe-Claire	556 024
Ville de Pont-Rouge	140 902
Ville de Port-Cartier	483
Ville de Portneuf	66 854
Ville de Prévost	124 069
Ville de Princeville	219 140
Ville de Québec	16 616 241
Ville de Repentigny	1 485 035
Ville de Richelieu	51 100
Ville de Richmond	100 925
Ville de Rimouski	1 263 055
Ville de Rivière-du-Loup	301 694
Ville de Rivière-Rouge	87 828
Ville de Roberval	408
Ville de Rosemère	204 675
Ville de Rouyn-Noranda	1 580
Ville de Saguenay	6 225 074

Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	555 903
Ville de Saint-Basile	5 417
Ville de Saint-Basile-le-Grand	252 423
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	345 421
Ville de Saint-Césaire	49 538
Ville de Saint-Constant	428 823
Ville de Saint-Eustache	806 589
Ville de Saint-Félicien	264 521
Ville de Saint-Gabriel	65 307
Ville de Saint-Georges	859 917
Ville de Saint-Hyacinthe	864 503
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1 791 146
Ville de Saint-Jérôme	1 119 127
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	88 586
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	124
Ville de Saint-Lambert	146 779
Ville de Saint-Lazare	53 862
Ville de Saint-Lin-Laurentides	222 405
Ville de Saint-Marc-des-Carières	57 787
Ville de Saint-Ours	19 875
Ville de Saint-Pamphile	502
Ville de Saint-Pascal	66 328
Ville de Saint-Pie	58 973
Ville de Saint-Raymond	75 918
Ville de Saint-Rémi	112 998
Ville de Saint-Sauveur	148 024
Ville de Saint-Tite	55 671
Ville de Sainte-Adèle	73 122
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	80 044
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	4 942
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	133 385
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	167 895
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	439 453

Ville de Sainte-Catherine	162 256
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	163 816
Ville de Sainte-Julie	418 313
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	8 826
Ville de Sainte-Marie	260 819
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	199 421
Ville de Sainte-Thérèse	380 826
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	771 897
Ville de Schefferville	53 508
Ville de Scotstown	16 366
Ville de Senneterre	53 206
Ville de Sept-Îles	577 022
Ville de Shawinigan	1 301 287
Ville de Sherbrooke	4 945 133
Ville de Sorel-Tracy	914 086
Ville de Stanstead	84 688
Ville de Sutton	46 495
Ville de Témiscaming	43 317
Ville de Terrebonne	2 345 717
Ville de Thetford Mines	189 293
Ville de Thurso	28 537
Ville de Trois-Pistoles	18 152
Ville de Trois-Rivières	5 832 768
Ville de Valcourt	67 777
Ville de Val-d'Or	337 627
Ville de Varennes	282 442
Ville de Vaudreuil-Dorion	407 140
Ville de Victoriaville	980 137
Ville de Ville-Marie	99
Ville de Warwick	158 636
Ville de Waterloo	137 385
Ville de Waterville	63 630
Ville de Westmount	249 838
Ville de Windsor	83 726 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-001 de la ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 15 janvier 2009**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n° 1117-2008 du 5 novembre 2008 qui entre en vigueur le 2 février 2009 et qui modifie la définition du facteur «expérience en gestion» de la sous-catégorie investisseur de l'annexe A de ce règlement;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté 2006-012 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration  
et des Communautés culturelles,*  
YOLANDE JAMES

## **Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers\***

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 par le remplacement, pour la sous-catégorie IV INVESTISSEUR, du facteur 2 Expérience par ce qui suit:

«Facteur 2. Expérience		Maximum = 10	
	Critères	Points	
2.4	Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Moins de 2 ans	0
		2 ans	10
		2 ans et demi	10
		3 ans	10
		3 ans et demi	10
		4 ans	10
Seuil éliminatoire = 10		4 ans et demi	10
		5 ans ou plus	10»;

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2009.

51102

\* Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers n'a pas été modifié depuis son édicté par l'arrêté ministériel 2006-012 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465).



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

#### Véhicules tout terrain motorisés

##### — Circulation sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Lambert, directeur, Direction des Laurentides-Lanaudière, 222, rue St-Georges, 2<sup>e</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone: 450 569-3057; télécopieur: 450 569-3072; courriel: pierre.lambert@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre délégué aux Transports,*  
NORMAN MACMILLAN

### Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

**1.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1 242 mètres, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

**2.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

**3.** Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

51111

### Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

#### Véhicules tout terrain motorisés

##### — Circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Lambert, directeur, Direction des Laurentides-Lanaudière, 222, rue St-Georges, 2<sup>e</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone : 450 569-3057; télécopieur : 450 569-3072; courriel : pierre.lambert@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre délégué aux Transports,*  
NORMAN MACMILLAN

## **Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

**1.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5 915 mètres, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

**2.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de chemin décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

**3.** Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de chemin en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Opticiens d'ordonnances** — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, ce projet de règlement a pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'opticien d'ordonnances en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société.

Ce projet de règlement a aussi pour but d'apporter des précisions sur les situations de conflits d'intérêts.

Également, ce projet de règlement introduit des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification de même que des dispositions concernant l'obligation pour un opticien d'ordonnances de remettre des documents à son client.

L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire, Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des

lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

**1.** Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, des articles suivants :

«**1.01.01.** L'opticien d'ordonnances doit, à l'égard de toute personne autre qu'un opticien d'ordonnances qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés.

**1.01.02.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.»

**2.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui.»

**3.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.»

**4.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «personnel», de ce qui suit : «, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, de l'article suivant :

«**3.05.01.01.** L'opticien d'ordonnances ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un opticien d'ordonnances ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.»

**6.** L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.05.** Constitue un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances, notamment, le fait d'exercer sa profession conjointement ou en association d'une personne physique ou morale qui n'est pas un opticien d'ordonnances ou un optométriste.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances le fait d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée par le Règlement d'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).»

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, pris par la décision du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2311), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 578-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2960). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.05, de l'article suivant :

«**3.05.05.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'opticien d'ordonnances exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'opticien d'ordonnances, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'opticien d'ordonnances par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'opticien d'ordonnances. ».

**8.** L'article 3.05.06 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'opticien d'ordonnances continue de les exercer ».

**9.** L'article 3.05.07 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de : « , à l'exception :

1° d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société ;

2° d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

**10.** L'article 3.05.09 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « profession », de ce qui suit : « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

«**3.05.09.01.** Malgré l'article 3.05.09, l'opticien d'ordonnances n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;

2° en raison du volume de ses achats de produits liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière. ».

**12.** L'article 3.06.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.06.07.** L'opticien d'ordonnances doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

**13.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

«*§7. Accessibilité et rectification des dossiers*

**3.07.01.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.02.** L'opticien d'ordonnances peut exiger du client des frais raisonnables pour la reproduction ou de la transcription de ces informations et le coût de la transmission de la copie de ceux-ci.

L'opticien d'ordonnances qui entend exiger des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**3.07.03.** L'opticien d'ordonnances doit fournir au client qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

**3.07.04.** L'opticien d'ordonnances doit, sur demande écrite du client et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le client lui indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

**3.07.05.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'opticien d'ordonnances doit délivrer au client, sans frais, une copie des informations qui ont été déposées au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**3.07.06.** À la demande écrite du client, l'opticien d'ordonnances doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'opticien d'ordonnances a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.07.07.** L'opticien d'ordonnances peut refuser momentanément l'accès à un renseignement personnel contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, l'opticien d'ordonnances l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

**3.07.08.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un renseignement que le client lui a confié. ».

**14.** L'article 3.08.08 de ce code est abrogé.

**15.** L'article 3.09.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

**16.** L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«n) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'opticien d'ordonnances ou la

société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ;

o) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances ;

p) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

q) ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et portées à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

r) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticiens d'ordonnances — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les opticiens d'ordonnances, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des parts sociales ou des actions.

Les conditions prévues au projet de règlement incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire, Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*;  
2008, c. 11, a. 1, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et a. 61, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un opticien d'ordonnances peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Un opticien d'ordonnances peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnances si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

*a)* soit par des opticiens d'ordonnances ;

*b)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par un opticien d'ordonnances ;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société ;

3<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus :

a) par des optométristes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

4<sup>o</sup> plus de 50 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des opticiens d'ordonnances, et les autres personnes, le cas échéant, sont des optométristes.

L'opticien d'ordonnances doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**3.** Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2, un opticien d'ordonnances est autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

a) soit par des opticiens d'ordonnances ou des optométristes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3<sup>o</sup> 100 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> 100 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>.

L'opticien d'ordonnances doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**4.** En tout temps, un opticien d'ordonnances doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions, de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

**5.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'opticien d'ordonnances doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

**6.** Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

**7.** Lorsqu'un opticien d'ordonnances exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

## SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**8.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**9.** Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'opticien d'ordonnances conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pris par la décision du 9 février 1983, toute somme que la société

peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

### SECTION III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

**10.** Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la poursuite des activités au sein d'une société par actions, l'opticien d'ordonnances qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a sa place d'affaires, un avis informant ses clients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

**11.** L'opticien d'ordonnances qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 12, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° une attestation à l'effet que la société bénéficie d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° une confirmation écrite de l'immatriculation de la société au Québec;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement mentionné à l'article 15;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**12.** L'opticien d'ordonnances doit, sous son serment professionnel, faire sur un formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'opticien d'ordonnances et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'opticien d'ordonnances exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de cette société attribuée par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;

4° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions.

**13.** Lorsque plus d'un opticien d'ordonnances exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des opticiens d'ordonnances de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des opticiens d'ordonnances. L'opticien d'ordonnances demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu l'article 12.

Le répondant doit être un opticien d'ordonnances associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

**14.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'opticien d'ordonnances ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

#### SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**15.** Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5° de l'article 11 sont les suivants :

1° si l'opticien d'ordonnances exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;

d) le registre complet et à jour des associés;

2° s'il exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;

c) le registre complet et à jour des actionnaires;

d) le registre complet et à jour des administrateurs;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**16.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51117



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 207216, 20 janvier 2009**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

### **Règlements d'application**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4.0.1<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer par règlement, aux fins des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi, ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, prévoir par règlement, aux fins de l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics, les modalités permettant de déterminer la date la plus tardive à laquelle des erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues afin de permettre à la Commission de réviser à la baisse le montant d'une pension ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 50 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 166 du chapitre 43 des lois de 2007 prévoit que les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application notamment des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE le comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics<sup>1</sup>  
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al. par. 4.0.1<sup>o</sup>, 16.0.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 82, par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 166)

Loi sur le régime de retraite des enseignants<sup>2</sup>  
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.0.1<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 166)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires<sup>3</sup>  
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 3.1<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 166)

**1.** L'article 8.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206316 du 22 avril 2008 (2008, *G.O.*, 2, 2009).

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742).

<sup>3</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742).

Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, de la section suivante :

« **SECTION XIV.0.1**  
**RÉVISION DE PENSION**  
(a. 134, par. 16.0.1)

**35.1.0.1.** Aux fins du premier alinéa de l'article 147.0.1 de la Loi, la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la plus lointaine des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date qui suit de 24 mois celle de la fin de la participation au régime de retraite;

2<sup>o</sup> la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée. ».

**3.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 219 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe VI. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe V, de la suivante :

« **ANNEXE VI**  
(a. 49.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 49.1 correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb_1/365} \times (1+i_2)^{nb_2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

$i_1$  représente le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_1$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$  est applicable ;

$i_2$  représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

<sup>nb2</sup> représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_2$  est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le terme  $(1+i_2)^{nb2/365}$  est égal à 1. ».

**6.** L'article 4.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**7.** L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**8.** À l'exception des articles 1, 6 et 7 qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 82 et des articles 83 et 90 du chapitre 43 des lois de 2007.

51110

Gouvernement du Québec

## C.T. 207217, 20 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette

loi, déterminer par règlement, aux fins de l'article 28.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi, ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 166 du chapitre 43 des lois de 2007 prévoit que les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application notamment de l'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le comité de retraite concerné a été consulté ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 4.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 159 par. 2<sup>o</sup> et 166)

**1.** L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 206 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe III. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de la suivante :

«**ANNEXE III**  
(a. 20.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb_1/365} \times (1+i_2)^{nb_2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

$i_1$  représente le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_1$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$  est applicable ;

$i_2$  représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_2$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_2$  est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le terme  $(1+i_2)^{nb_2/365}$  est égal à 1. ».

**5.** À l'exception de l'article 1 qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 159 et de l'article 161 du chapitre 43 des lois de 2007.

51109

Gouvernement du Québec

**C.T. 207218**, 20 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206317 du 22 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988.

**7.18.2.** Un intérêt est calculé aux taux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de la Loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe 7.3.1<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007.

51108

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\***

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 7.3.1<sup>o</sup>; 2007  
c. 43, a. 39, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7.18, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VII.2.1.**  
**CALCUL DE L'INTÉRÊT**  
(a. 130, par. 7.3.1)

**7.18.1.** Aux fins du troisième alinéa de l'article 72 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe VI du

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le Décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor 206318 du 22 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.



## Décisions

### Décision 9135, 23 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Pontiac — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9135 du 23 janvier 2009, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

#### CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

**1.** Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) doit payer à l'Office des producteurs de bois de Pontiac, pour le bois mis en marché, les montants suivants :

1° une contribution de base de 1,10 \$ par tonne métrique verte ;

2° une contribution spéciale pour le Fonds de roulement de 0,25 \$ par tonne métrique verte jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme totale de 100 000 \$ ;

Lorsque le bois n'est pas mis en marché par tonne métrique verte, les montants des contributions doivent être mathématiquement équivalents à ceux prévus au premier alinéa.

#### CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

**2.** Lorsque l'Office a convenu avec un acheteur des modalités de perception et de retenue des contributions dans une convention de mise en marché, l'Office déduit du paiement à remettre au producteur les contributions perçues en vertu de l'article 1.

**3.** Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec l'Office des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions à l'Office au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

**4.** Un retard dans le paiement d'une contribution porte intérêt, à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

**5.** Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par l'Office pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

**6.** Sauf en cas d'erreur, un producteur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

**7.** Ce règlement remplace le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac (Décision 6530, 96-10-18).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51114

## Décision 9136, 23 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9136 du 23 janvier 2009, approuvé un Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

### CHAPITRE 1 FONDS DE ROULEMENT

**1.** Est institué, à l'Office des producteurs de bois de Pontiac, le Fonds de roulement.

Ce fonds est affecté aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> au paiement anticipé du prix de vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) mis en marché par l'intermédiaire de l'Office ;

2<sup>o</sup> au financement des dépenses encourues dans l'application et l'administration du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente de bois de Pontiac (Décision 6679, 97-07-14) et le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 6679, 97-07-14) ;

3<sup>o</sup> permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par l'Office dans l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements et s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

**2.** Le Fonds de roulement est constitué des contributions spéciales perçues par l'Office en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (Décision 9165, 09-01-23) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bois.

**3.** Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 100 000 \$.

**4.** Les intérêts générés par les sommes versées dans le Fonds de roulement doivent être versés dans le Fonds général de l'Office.

### CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU FONDS

**5.** La gestion des sommes constituant le Fonds de roulement est confiée à l'Office des producteurs de bois de Pontiac.

**6.** L'Office doit tenir une comptabilité distincte pour le Fonds de roulement. Il doit en outre tenir un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions.

**7.** L'Office doit rendre compte de l'administration du Fonds de roulement en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

**8.** Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, l'Office doit verser cette somme au Fonds de roulement.

**9.** Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de payer le bois qui lui a été livré, le producteur doit rembourser au Fonds de roulement les sommes qui lui ont été versées à titre de paiement anticipé du prix de vente de son bois.

L'Office doit convenir avec le producteur des modalités de remboursement du Fonds.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51115

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 15-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Déry comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Déry, directeur général des relations fédérales-provinciales, des régimes de retraite et des partenariats public-privé du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 139 808 \$ à compter du 15 janvier 2009 ;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Déry comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51079

Gouvernement du Québec

### Décret 16-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé

au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère des Affaires municipales et des Régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2011 ;

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère des Affaires municipales et des Régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un mandat prenant fin le 15 janvier 2010 ;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du niveau 4, à monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre du niveau 2 et à monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 1 ;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 936-2007 du 31 octobre 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau pour la période s'échelonnant du 18 décembre 2008 au 2 décembre 2011 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1262-2005 du 21 décembre 2005 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin pour la période s'échelonnant du 18 décembre 2008 au 15 janvier 2010 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51080

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à une réunion du Conseil de la fédération et à une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 15 et 16 janvier 2009

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération et qu'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres auront lieu à Ottawa (Ontario), les 15 et 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil de la fédération et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 15 et 16 janvier 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Jacques P. Dupuis, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— monsieur Pierre Corbeil, ministre responsable des Affaires autochtones;

— monsieur Daniel Gagnier, directeur du cabinet, cabinet du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51081

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 435-2003 du 21 mars 2003 relatif au versement d'une contribution financière à la Ville de Murdochville

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 21 mars 2003, le décret n<sup>o</sup> 435-2003 concernant l'établissement d'un parc industriel à Murdochville en vue de contribuer à la relance socio-économique de la Ville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été habilitée en vertu de ce décret à verser à la Ville de Murdochville une contribution maximale de 8 292 000 \$, répartie au cours des exercices financiers 2003-2004 à 2009-2010, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 435-2003, la contribution maximale que la ministre est autorisée à verser en 2008-2009 s'élève à 1 248 000 \$ et à 936 000 \$ en 2009-2010, soit un montant total de 2 184 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville a entrepris un plan de réorganisation des services municipaux et que la mise en œuvre du plan s'effectue sur plusieurs années, soit jusqu'en 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser les contributions maximales prévues pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010, totalisant 2 184 000 \$, au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de permettre à la Ville de compléter la réalisation de ce plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 435-2003 du 21 mars 2003 soit modifié par le remplacement de «1 248 000 \$ en 2008-2009, et 936 000 \$ en 2009-2010 pour un total de 8 292 000 \$, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire» par «873 600 \$ en 2008-2009, 546 000 \$ en 2009-2010, 436 800 \$ en 2010-2011, 218 400 \$ en 2011-2012 et 109 200 \$ en 2012-2013 pour un total de 8 292 000 \$, afin de compléter la réorganisation de ses services municipaux tout en maintenant la charge fiscale des contribuables, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51082

Gouvernement du Québec

## **Décret 20-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT l'engagement du gouvernement de fournir une facilité de financement maximale de 1 300 000 000 \$ dans le cadre du plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs

ATTENDU QUE la détérioration des marchés du crédit en Amérique du Nord a entraîné, depuis août 2007, la paralysie du marché canadien du papier commercial adossé à des actifs émis par des conduits commandités par des tiers (PCAA);

ATTENDU QU'un plan de restructuration du PCAA a été élaboré par le Comité canadien des investisseurs de papier commercial adossé à des actifs structurés émis par des conduits commandités par des tiers (le Comité canadien des investisseurs de PCAA), dont plusieurs membres sont situés au Québec;

ATTENDU QUE l'échec de ce plan de restructuration pourrait avoir des conséquences importantes sur l'économie du Québec en raison de la liquidation désordonnée des actifs sous-jacents et des pertes importantes pour les investisseurs, tant au Québec qu'au Canada, qui en résulteraient;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan de restructuration, le PCAA admissible dans le cadre du plan de restructuration sera échangé contre des billets à plus longue échéance correspondant à celle des actifs sous-jacents;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investisse-

ment et de l'emploi, le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec prenne des mesures d'aide financière pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi en participant au plan de restructuration du PCAA en qualité de prêteur de premier rang d'une facilité de financement sous forme de placement dans des billets de premier rang;

ATTENDU QUE le gouvernement estime opportun de participer au plan de restructuration du PCAA parallèlement et non solidairement avec d'autres prêteurs de premier rang, à savoir le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement estime opportun de participer à ce plan au moyen d'un engagement de financement n'excédant pas 1 300 000 000 \$ à titre de prêteur de premier rang;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le ministre exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la fonction de réaliser la participation du gouvernement au plan de restructuration du PCAA soit attribuée à la ministre des Finances qui dispose, suivant les articles 15 et 16 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), de tous les pouvoirs requis pour investir ou placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la ministre des Finances agissant pour et au nom du gouvernement du Québec prévoit conclure concurrence avec d'autres prêteurs des contrats financiers visant à établir des facilités de financement conjointes mais non solidaires au montant global de 3 450 000 000 \$, y compris une participation financière du gouvernement n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE les prêteurs prévoient conclure ces contrats financiers intitulés «Agreement to Purchase Senior Notes» avec CIBC Mellon Global Securities Services agissant à titre de fiduciaire des fiducies nommées «Véhicule d'actifs cadre 1» et «Véhicule d'actifs cadre 2», BNY Trust Company of Canada, agissant notamment à titre d'agent administratif, et intitulés «Omnibus Agreement», pour chacune de ces fiducies, avec CIBC Mellon Global Securities Services agissant à titre de fiduciaire et émetteur de PCAA et BNY Trust Company of Canada, agissant à titre d'agent administratif et d'agent collatéral et Blackrock

(Institutional) Canada Ltd., agissant à titre d'administrateur, d'agent d'évaluation et d'agent de calcul des écarts de marge (les « contrats financiers »);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances

QUE le gouvernement participe au plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) en qualité de prêteur de premier rang d'une facilité de financement n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

QUE la fonction de réaliser la participation du gouvernement au plan de restructuration du PCAA, sous forme de placement ou d'investissement, soit attribuée à la ministre des Finances qui est autorisée à signer parallèlement et non solidairement avec les autres prêteurs de premier rang, à savoir le gouvernement du Canada et la Caisse de dépôt et placement du Québec, les contrats financiers s'y rapportant, au bénéfice des fiducies nommées « Véhicule d'actifs cadre 1 » et « Véhicule d'actifs cadre 2 » ainsi que toute entente accessoire;

QUE les contrats financiers et tous autres documents qui s'y rapportent soient approuvés selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de contrats joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et tous contrats et documents en découlant pour l'achat de billets ainsi que toutes modifications ultérieures à ces contrats ou documents pourvu que de telles modifications ne soient pas moins avantageuses pour le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51083

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2008-2009, le gouvernement a réitéré son intention de lutter contre la contrebande de tabac et l'évasion fiscale qui en découle;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en oeuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention pouvant atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51084

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 140 366 \$ à compter du 15 janvier 2009;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51085

Gouvernement du Québec

## **Décret 24-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$; »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51086

Gouvernement du Québec

## **Décret 25-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un siège vacant au Conseil est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2006 du 29 novembre 2006, monsieur Yvon Savaria était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat prenant fin le 28 novembre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Isabelle Courville, présidente, Hydro-Québec TransÉnergie, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat prenant fin le 28 novembre 2010, en remplacement de monsieur Yvon Savaria.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51087

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 3 septembre 2003, mesdames Diane Berthelette et Nicole Dallaire ainsi que monsieur Nicolas Steinmetz ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, madame Denise Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2005 du 15 juin 2005, monsieur Réal Lacombe a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Réal Lacombe, directeur de santé publique et des affaires médicales, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danielle McCann, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun, en remplacement de monsieur Nicolas Steinmetz;

— madame Diane Morin, doyenne de la Faculté des sciences infirmières de l'Université Laval, en remplacement de madame Nicole Dallaire;

— madame Hélène Payette, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Diane Berthelette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sonia Daoust, coordonnatrice à l'administration des écoles, Fédération des établissements d'enseignement privé (FEEP), en remplacement de madame Denise Bélanger;

— monsieur Jacques Laforest, directeur général, Centre jeunesse de Québec, en remplacement de madame Lise Verreault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51088

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, madame Claire Pagé reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Claire Pagé soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Claire Pagé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51089

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Lorange comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Lorange membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, monsieur Michel Lorange reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lorange soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lorange soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51090

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lambert a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 840-2005 du 14 septembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Côté, ingénieur forestier, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 janvier 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude Lambert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Pierre Côté comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2009 pour se terminer le 25 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Côté comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Allocation de séjour

Monsieur Côté reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 25 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

PIERRE CÔTÉ

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51091

Gouvernement du Québec

**Décret 32-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres membres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Jean-Claude Deschênes a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, messieurs André Gingras et Younes Mihoubi ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2005 du 20 avril 2005, monsieur Gérald Bourassa a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre nommé parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 117-2006 du 28 février 2006, monsieur Sylvain Picard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 117-2006 du 28 février 2006, monsieur Paul-André Savoie a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 117-2006 du 28 février 2006, monsieur Gabriel Marchand a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-2006 du 17 mai 2006, madame Alida Piccolo a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec:

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie:

– monsieur Gérald Bourassa, retraité, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2010, en remplacement de monsieur Jean-Claude Deschênes;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Gabriel Marchand, directeur général, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2011 ;

— après consultation des organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

– monsieur Sylvain Picard, directeur général, Régime des Bénéfices Autochtone, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2011 ;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes :

– madame Alida Piccolo, chargée de mission, coordination de la mise en oeuvre des mesures d'intégration, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2010 ;

QUE les personnes suivantes soit nommées, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– madame Chantal Bélanger, administratrice de sociétés, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2011, en remplacement de monsieur Paul-André Savoie ;

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie :

– monsieur Normand Chatigny, conseiller stratégique, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009, en remplacement de monsieur André Gingras ;

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs :

– monsieur Michel Marcaurrelle, 1<sup>er</sup> vice-président et directeur général, Groupe Financier AGA inc., pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2010, en remplacement de monsieur Gérald Bourassa ;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes :

– madame Dominique Savoie, sous-ministre associée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2010, en remplacement de monsieur Younes Mihoubi ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51092

Gouvernement du Québec

## **Décret 33-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2009

ATTENDU QU'une Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2009 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Québec participe à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2009 ;

QUE le ministre du Travail, M. David Whissell, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— M. Sébastien Gagné, attaché politique au cabinet du ministre du Travail;

— Mme Julie Gosselin, sous-ministre du ministère du Travail;

— Mme Jane Pycock, conseillère au Secrétariat général du ministère du Travail;

— M. Michel Després, président-directeur général de la Commission des normes du travail;

— M. Yves Brissette, conseiller à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

— Mme Kathleen Bécotte, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51093

Gouvernement du Québec

### Décret 34-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 58-2008 du 31 janvier 2008, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances de la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société;

QUE durant cet intérim, monsieur André Saucier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51094

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Liboiron comme président par intérim du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007, le président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 58-2008 du 31 janvier 2008, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Liboiron soit nommé président par intérim du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51095

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société de la Place des arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société est gestionnaire du site de l'Amphithéâtre de Lanaudière depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992 et propriétaire depuis le 21 février 1996;

ATTENDU QU'afin d'améliorer la qualité du service offert à sa clientèle et dans un souci de préservation de l'environnement sonore, la Société de la Place des arts de Montréal doit faire l'acquisition de l'immeuble se situant au 1553, boulevard Base-de-Roc à Joliette;

### Désignation

Un emplacement sis et situé au 1553, boulevard Basse-de-Roc, avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 3 378 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société de la Place des arts de Montréal ne peut acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des arts de Montréal a autorisé à l'unanimité, à sa réunion du 29 septembre 2008, l'acquisition de l'immeuble se situant au 1553, boulevard, Base-de-Roc pour un montant maximum de 159 900 \$ et que le financement de l'achat est assumé par la Société de la Place des arts de Montréal, ce qui ne nécessite pas de règlement d'emprunt.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des arts de Montréal à acquérir l'immeuble se situant au 1553, boulevard Base-de-Roc à Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des arts de Montréal soit autorisée à acquérir un emplacement sis et situé au 1553, boulevard Base-de-Roc, avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 3 378 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51096

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres,

dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Marie-Jeanne Musiol était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Mona Hakim, enseignante en histoire de l'art, Cégep André-Laurendeau, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Jeanne Musiol;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à madame Mona Hakim.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51097

Gouvernement du Québec

## **Décret 38-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2004 du 18 février 2004, monsieur Marc DeSerres était nommé président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 17 février 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, madame Nathalie Pratte ainsi que messieurs Irving Ludmer, Mario Labbé et Robert-Jean Chénier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, monsieur Marcel Fournier était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Francine Léger et monsieur Rosaire Archambault étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., soit nommé de nouveau président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2009;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Robert-Jean Chénier, avocat associé, McCarthy Tétrault;

— monsieur Marcel Fournier, professeur titulaire, Département de sociologie, Université de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

— monsieur François Mario Labbé, président fondateur, Groupe Analekta inc.;

— monsieur Irving Ludmer, président, Cleman Ludmer Steinberg inc.;

— madame Nathalie Pratte, présidente, Groupe-Conseil Envirostratégies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Lanctôt, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Léger;

— madame Céline Robitaille Lamarre, présidente gestionnaire, Gestion Céline L. inc., en remplacement de monsieur Rosaire Archambault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51098

Gouvernement du Québec

## **Décret 39-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Louise Martel, professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Martel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51099

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008 soient modifiées:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 3.1, des mots « de retraite et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant:

### « 3.4 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre choisit de ne pas participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lefebvre reçoit une somme équivalente, soit 8,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51100

## Avis

### Avis

Charte de la Ville de Québec  
(L.R.Q., c. C-11.5)

#### Approbation de règlement

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Madeleine Paulin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) qu'elle a, en date du 12 janvier 2009, approuvé le règlement suivant :

Règlement R.A.4V.Q. 44 intitulé Règlement modifiant le Règlement 99-3179 Préparation, disposition et collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières relativement à la collecte, adopté par le Conseil d'arrondissement de Charlebourg de la Ville de Québec le 25 janvier 2005.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

51104

### Avis

Loi sur les biens culturels  
(L.R.Q., c. B-4)

#### Site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque, Val-d'Or

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, Mme Christine St-Pierre, dont l'adresse comme autorité administrative est le 225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, donne avis,

ATTENDU QUE la Ville de Val d'Or a adopté le 7 juillet 2008 le règlement 2008-38, demandant à la Ministre de déclarer inapplicables au site historique classé du Village-Minier-de-Bourlamaque les articles 48, 49 et 50 de la Loi sur les biens culturels et de rendre applicables à ce site les articles 94 et 95 de ladite loi ;

ATTENDU QUE la Ministre considère que le règlement 2008-29 (Règlement concernant le site historique classé du village minier de Bourlamaque) adopté le 20 mai 2008 par la Ville de Val-d'Or permet la préservation des valeurs patrimoniales et des éléments caractéristiques de ce site historique ;

ATTENDU QUE le 30 juillet 2008 la Commission des biens culturels du Québec a donné un avis unanime favorable au règlement adopté par la Ville de Val-d'Or concernant le site historique classé du Village-Minier-de-Bourlamaque ;

Qu'en vertu de l'article 98 de la Loi sur les biens culturels elle a déclaré le 26 septembre 2008 que toutes les dispositions des articles 94 et 95 de la Loi sur les biens culturels s'appliquent à l'ensemble du site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque à compter de la date de présente publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* et que toutes les dispositions des articles 48 et 49 de la Loi sur les biens culturels seront inapplicables à l'ensemble du site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque à compter de la même date ;

Le site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque, sis à Val-d'Or (Québec), a été classé par inscription au Registre des biens culturels le 1<sup>er</sup> juin 1979 dans la catégorie site historique sous les numéros IV-019 à IV-076. Ce classement a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 8 juin 1979.

Québec, le 27 novembre 2008

*La ministre,*  
CHRISTINE ST-PIERRE

51103



## Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim . . . . .	213	N
Agence de santé et des services sociaux des Laurentides — Détermination des conditions de travail de Michel Lorange comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	214	N
Biens culturels, Loi sur les... — Site historique du Village-Minier-de-Bourlamarque – Val-d'Or . . . . . (L.R.Q., c. B-4)	223	Avis
Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement . . . . . (L.R.Q., c. C-11.5)	223	Avis
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	190	Projet
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Exercice de la profession en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	194	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	219	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	211	N
Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	199	M
Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public . . . . . (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	199	M
Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public . . . . . (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q. c. R-12)	199	M
Engagement du gouvernement de fournir une facilité de financement dans le cadre du plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs . . . . .	209	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération . . . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	187	M
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration . . . . .	212	N
Lefebvre, Yves . . . . .	222	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints . . . . .	207	N

Ministère des Finances — Nomination de Patrick Déry comme sous-ministre adjoint .....	207	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Contributions .....	205	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement .....	206	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée d'art contemporain de Montréal — Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration .....	220	N
Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie .....	190	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Opticiens d'ordonnances — Exercice de la profession en société .....	194	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de bois – Pontiac — Contributions .....	205	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement .....	206	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Pierre Côté comme régisseur .....	214	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration .....	216	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application .....	202	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public .....	199	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public .....	199	M
(L.R.Q., c. R-11)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public .....	199	M
(L.R.Q. c. R-12)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application .....	201	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Réunion du Conseil de la fédération et conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 15 et 16 janvier 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	208	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	217	N

Sélection des ressortissants étrangers — Pondération ..... (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	187	M
Site historique du Village-Minier-de-Bourlamarque – Val-d'Or ..... (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	223	Avis
Société de la Place des arts de Montréal — Acquisition d'un immeuble .....	219	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	221	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de André Saucier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	218	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de Claude Liboiron comme président par intérim du conseil d'administration .....	218	N
Sûreté du Québec — Steven Chabot et Régis Falardeau, directeurs généraux adjoints .....	211	N
Sûreté du Québec — Nomination de deux directeurs adjoints.....	210	N
Taxe de vente du Québec ..... (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	149	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec .....	149	M
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints .....	189	Projet
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus .....	189	Projet
Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints .....	189	Projet
Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus .....	189	Projet
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac .....	210	N
Ville de Murdochville — Modification au décret n° 435-2003 du 21 mars 2003 relatif au versement d'une contribution financière .....	208	N

